

Détartrant et dégraissant



Révision n. 05
Date de révision : 16/07/2018

Fiche de données de sécurité

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit **Limescale and grease remover**

Code du produit [DES111] 484000008800 - [DES211] 484000008818 - [DES311] 484000008848 - [DES619] 484000008936
[DES620] 484000008937 - [DES616] 484000008819 - [DES617] 484000008820 - [DES618] 484000008850
[DES131] 484000008801 - [DES121] 484000008806 - [DES123] 484000008810 - [DES124] 484000008812
[DES125] 484000008813 - [DES128] 484000008849 - [DES127] 484000008811 - [DES126] 484000008814

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue Détartrant et dégraissant pour tous les lave-linge et les lave-vaisselle

Utilisations déconseillées Utilisations à d'autres fins que celles recommandées ci-dessus

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom	Fabriqué par DOCHEM s.r.l.	Distribué par Whirlpool EMEA Spa
Adresse complète	Strada della Costiera	Via Pisacane, 1
Province et pays	27020 DORNO (PV) ITALY	20016 Pero (MI) ITALY
	Tel: +39 0382 812511	Tel: +39 02 837151
	Fax: +39 0382 848570	-

Adresse e-mail du responsable de la fiche de données de sécurité

sds.wpro@gmail.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

Pour toute information urgente relative à la sécurité, contacter le centre antipoison du pays concerné. Se reporter à la liste de numéros d'urgence page 13.

SECTION 2. Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions décrites dans le règlement CE 1272/2008 (CLP) (et amendements et suppléments ultérieurs). Le produit nécessite par conséquent une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement CE 1907/2006 et de ses amendements ultérieurs. Les informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou l'environnement figurent dans les sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et indication de danger :

Irritation oculaire, catégorie 2

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage.

Étiquetage de danger en vertu du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et de ses amendements et suppléments ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Mentions d'avertissement : **Avertissement**

Mentions de danger :

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Conseils de prudence :	
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P280	Se protéger les yeux et le visage.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, le cas échéant, et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin.
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Composants selon le Règlement (CE) n° 648/2004

au moins 5 % mais moins de 15 % : agents de surface non ioniques
 moins de 5 % : tensioactifs anioniques.

2.3. Autres dangers.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de PBT ou vPvB dans un pourcentage supérieur à 0,1 %.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants.

3.1. Substances.

Information non pertinente.

3.2. Mélanges.

Contient :

Identification	Conc. %.	Classification 1272/2008 (CLP).
ACIDE CITRIQUE		
CAS. 77-92-9	32 ≤ x < 35	Irrit. oculaire 2 H319
CE. 201-069-1		
INDEX. -		
N° ENREGISTR 01-2119457026-42-xxxx		
ACIDE SULFAMIQUE		
CAS. 5329-14-6	7 ≤ x < 9	Irrit. oculaire 2 H319, Irrit. cutanée 2 H315, Toxicité aquatique chronique 3 H412
EC. 226-218-8		
INDEX. 016-026-00-0		
N° ENREGISTR 01-2119488633-28-xxxx		

Le texte complet des phrases de risque (H) est reporté à la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers soins.

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Enlever les lentilles de contact, le cas échéant. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en écartant les paupières. Si le problème persiste, consulter un médecin.

PEAU : Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les utiliser.

INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur. Si elle a des difficultés à respirer, consulter immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter un médecin. Ne provoquer le vomissement que sur indication d'un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente sans l'autorisation d'un médecin.

MESURES DE PROTECTION POUR LES SECOURISTES : pour les EPI (équipements de protection individuelle) requis pour les premiers secours, se reporter à section 8.2 de la présente fiche de données de sécurité

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas de symptômes attribuables au produit connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer les instructions d'utilisation ou la fiche de données de sécurité, si possible).

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Utiliser les moyens d'extinction classiques : gaz carbonique, mousse, poudre et eau vaporisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Jets d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

RISQUES CAUSÉS PAR L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Ne pas respirer les produits de combustion. Le produit est combustible et, lorsque la poudre est rejetée dans l'air en concentrations suffisantes et en présence d'une source d'inflammation, il peut créer des mélanges explosifs avec l'air. Des incendies peuvent se déclarer ou s'aggraver à cause d'une fuite du récipient du produit solide, lorsqu'il atteint des températures élevées ou par contact avec des sources d'inflammation.

5.3. Conseils aux pompiers.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Arroser d'eau les récipients pour les tenir au frais et éviter ainsi la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Toujours porter un équipement complet de protection. Recueillir les eaux d'extinction pour les empêcher de s'écouler dans les égouts. Éliminer les eaux d'extinction contaminées et les résidus de l'incendie conformément aux règlements applicables.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION PARTICULIERS DES POMPIERS

Vêtements de protection pour sapeurs pompiers, c.-à-d. kit d'intervention (BS EN 469), gants (BS EN 659) et bottes (spécification HO A29 ou A30), combinés à un appareil de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé (BS EN 137).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et mesures d'urgence.

Pour les personnes qui n'interviennent pas directement

Ne prendre aucune initiative comportant des risques personnels ou sans avoir reçu une formation adéquate. Évacuer les zones environnantes. Ne pas toucher ou marcher sur le produit déversé.

Porter des équipements de protection (EPI) appropriés (y compris l'équipement de protection individuelle tel que défini à la rubrique 8 de la présente fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Utiliser un appareil respiratoire approprié si l'aération est insuffisante.

Ne pas inhaler la poussière. Éviter de déverser le produit dans l'environnement. Suivre les procédures internes prévues pour le personnel non autorisé à intervenir directement en cas de déversement accidentel de produit.

Pour les personnes qui interviennent directement

Arrêter la fuite en l'absence de danger immédiat.

Évacuer les personnes étrangères. Porter un équipement de protection approprié. (consulter la rubrique 8 de la présente Fiche de données de sécurité). Suivre les procédures internes prévues pour le personnel autorisé. Isoler la zone dangereuse et en interdire l'accès. Ventiler les espaces fermés avant de pénétrer à l'intérieur.

Tenir à l'écart les personnes non protégées. Éliminer toutes les sources potentielles d'incendie (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur dans la zone où a eu lieu la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Le produit ne doit pas pénétrer dans les égouts ni entrer en contact avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage.

Utiliser un équipement mécanique pare-étincelles pour recueillir la coulée de produit et le placer dans des contenants de récupération ou d'élimination. S'il n'existe aucune contre-indication,

utiliser des jets d'eau pour éliminer les résidus de produit.

S'assurer que le site de fuite est bien ventilé. Vérifier l'incompatibilité du matériau du récipient à la section 7. Les matériaux contaminés doivent être éliminés conformément aux dispositions énoncées au point 13.

6.4. Référence à d'autres sections.

Pour plus d'informations sur la protection individuelle et l'élimination, se référer aux sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Avant de manipuler le produit, consulter toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Éviter toute fuite de produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation. Enlever tout vêtement contaminé et équipement de protection individuelle avant d'entrer dans un lieu de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Stocker dans le récipient d'origine uniquement. Entreposer les récipients hermétiquement fermés dans un lieu bien ventilé, à l'écart des rayons directs

du soleil. Conserver les récipients à l'écart de matières incompatibles, voir la section 10 pour plus de détails.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Détartrant et dégraissant pour tous les lave-linge et les lave-vaisselle.

Sa formule spéciale réduit efficacement les dépôts calcaires sur la résistance et les composants critiques tels que le panier, les tuyaux et la pompe. Le produit dégraisse et nettoie les résidus de détergent même dans les parties invisibles ou difficiles d'accès, évitant la formation d'odeurs désagréables. Il est recommandé d'utiliser un sachet par mois pour assurer un entretien optimal du lave-linge et du lave-vaisselle : des appareils propres donnent des résultats plus propres.

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

ACIDE CITRIQUE		
Concentration prédite sans effet - PNEC.		
Valeur normale dans l'eau douce	0,44	mg/l
Valeur normale dans l'eau de mer	0,044	mg/l
Valeur normale pour les sédiments d'eau douce	3,46	mg/kg/d
Valeur normale des sédiments d'eau de mer	34,6	mg/kg/d
Valeur normale des microorganismes des stations d'épuration	1000	mg/l
Valeur normale du milieu terrestre	33,1	mg/kg/d

ACIDE SULFAMIQUE		
Concentration prédite sans effet - PNEC..		
Valeur normale dans l'eau douce	1,8	mg/l
Valeur normale dans l'eau de mer	0,18	mg/l
Valeur normale des sédiments d'eau douce	8,36	mg/kg/d
Valeur normale des sédiments d'eau de mer	0,84	mg/kg/d
Valeur normale de l'eau, distribution intermittente	0,48	mg/l
Valeur normale des microorganismes des stations d'épuration	20	mg/l
Valeur normale du milieu terrestre	5	mg/kg/d

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL								
Voie d'exposition	Effets sur Les consommateurs				Effets sur les travailleuses			
	Aiguë locale	Aiguë systémique	Chronique locale	Chronique systémique	Aiguë locale	Aiguë systémique	Chronique locale	Chronique systémique
Orale.			VND	5 mg/kg pc/j				
Inhalation.			VND	17,4 mg/m ³			VND	70,5 mg/m ³
Peau.			VND	5 mg/kg pc/j			VND	10 mg/kg pc/j

Légende :

VND = danger identifié mais aucune DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun risque identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Au cours de l'évaluation des risques, il est essentiel de prendre en considération les niveaux d'exposition professionnelle ACGIH aux poussières inertes non classifiées autrement (fraction respirable de PNOC : 3 mg/m³ ; fraction inhalable de PNOC : 10 mg/m³). Pour les valeurs supérieures à ces limites, utiliser un filtre de type P, dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie selon le résultat de l'évaluation des risques.

L'utilisation d'équipements techniques adéquats doit toujours prévaloir sur les équipements de protection individuelle : s'assurer dès lors que le lieu de travail est bien ventilé à l'aide d'un système local d'aspiration efficace. L'équipement de protection individuelle doit être marqué CE, indiquant qu'il est conforme aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence comprenant un poste de lavage des yeux et du visage.

PROTECTION DES MAINS

En cas de contact prolongé avec le produit, se protéger les mains avec des gants de protection résistant à la pénétration (voir la norme EN 374). Le matériau des gants doit être choisi en fonction du procédé utilisé et des produits qui peuvent se former. Les gants en latex peuvent provoquer des réactions allergiques.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (voir la Directive 89/686/CEE et la norme EN ISO 20344). Laver le corps avec de l'eau et du savon après avoir enlevé les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Porter des lunettes de sécurité hermétiques (voir la norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Utiliser un masque filtrant de type P (voir la norme EN 149) ou un dispositif équivalent, dont la classe (1, 2 ou 3) et le besoin effectif, doivent être définis selon les résultats de l'évaluation des risques.

CONTRÔLES D'EXPOSITION LIÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les émissions générées par les procédés de fabrication, y compris celles générées par les équipements de ventilation, doivent être vérifiées pour assurer la conformité aux normes environnementales

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Information on basic physical and chemical properties.

Aspect :	Poudre
Couleur :	Blanc
Odeur :	Inodore
Seuil olfactif :	Non disponible
pH :	2,6 ± 5 (solution de 1,5 g de produit dans 150 g d'eau)
Point de fusion/point de congélation :	Non disponible
Point initial d'ébullition :	Non applicable sur la base de l'état physique
Gamme d'ébullition :	Non applicable sur la base de l'état physique
Point d'éclair :	Non applicable sur la base de l'état physique
Taux d'évaporation :	Non applicable sur la base de l'état physique
Inflammabilité des solides et des gaz :	Non inflammable, car il ne contient aucune substance inflammable
Limites inférieures d'inflammabilité :	Non inflammable, car il ne contient aucune substance inflammable
Limites supérieures d'inflammabilité :	Non inflammable, car il ne contient aucune substance inflammable
Limites inférieures d'explosivité :	Non explosif car il ne contient aucune substance explosive
Limites supérieures d'explosivité :	Non explosif car il ne contient aucune substance explosive
Pression de vapeur :	Non applicable sur la base de l'état physique.
Densité de vapeur :	Non disponible
Densité relative :	Non disponible
Solubilité :	Soluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non disponible
Température d'auto-inflammation :	Non disponible
Température de décomposition :	Non disponible
Viscosité :	Non applicable sur la base de l'état physique
Propriétés explosives :	Non explosif car il ne contient aucune substance explosive
Propriétés oxydantes :	Non disponible

9.2. Autres informations.

Informations non disponibles.

SECTION 10. Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Il n'existe aucun risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

L'ACIDE SULFAMIQUE : se décompose à 209 °C et libère du dioxyde de soufre, du trioxyde de soufre et de l'ammoniac gazeux.

10.2. Stabilité chimique.

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Les poudres sont potentiellement explosives lorsqu'elles sont mélangées à l'air.

ACIDE SULFAMIQUE : risque d'explosion au contact du chlore. Réagit dangereusement avec les nitrates et les nitrites métalliques.

10.4. Conditions à éviter.

Éviter l'accumulation de poussière environnementale. Exposition à la chaleur et l'humidité.

10.5. Matières incompatibles.

ACIDE CITRIQUE : nitrite de sodium, nitrite de potassium, métaux alcalins et agents fortement oxydants.

ACIDE SULFAMIQUE : chlore, acide nitrique, nitrites et nitrates de sodium, potassium.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Oxydes de soufre, oxydes d'azote et oxydes de carbone. Dioxyde de soufre, trioxyde de soufre et gaz ammoniac.

SECTION 11. Informations toxicologiques.

En l'absence de données expérimentales sur le produit même, les risques pour la santé sont évalués en fonction des propriétés des substances qu'il contient, en utilisant les critères spécifiés dans la réglementation applicable pour la classification. Il est donc nécessaire de tenir compte de la concentration des substances dangereuses indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques de l'exposition au produit.

Effets aigus : picotements des yeux. Les symptômes peuvent inclure : rougeur, œdème, douleur et larmolement. L'ingestion peut provoquer des crampes d'estomac, des nausées et des vomissements.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

ACIDE CITRIQUE

Une partie de l'acide citrique circulant (principalement métabolique mais aussi ingéré) est excrétée dans l'urine, avec des valeurs urinaires de référence sur 24 heures entre 1,5 et 3,68 mmol, correspondant à 0,29 à 0,71 g d'acide citrique excrété par personne et par jour.

ACIDE SULPHAMIQUE

La substance peut être absorbée par les voies respiratoires et gastro-intestinales.

Effets immédiats, différés et chroniques de l'exposition à court et à long terme

ACIDE CITRIQUE

De graves lésions oculaires ont été décrites chez un patient auquel une solution saturée d'acide citrique a été pulvérisé dans l'œil. L'ingestion d'acide citrique peut causer des aphtes et l'inhalation d'aérosols d'acide citrique peut provoquer la toux et la bronchoconstriction (Bibliographie : SIAM 11, 26/01/2001 - OCDE SIDS).

TOXICITÉ AIGUË

CL50 (par inhalation) du mélange : Non classé

DL50 (par voie orale) du mélange : Non classé

DL50 (par voie cutanée) du mélange : Non classé

ACIDE CITRIQUE

Méthode : équivalente ou similaire à OCDE 401

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Espèce : souris (Füllinsdorf albinos (SPF) Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats DL50 : 5400 mg/kg

Toxicité inhalatoire aiguë : donnée non disponible

Méthode : OCDE 402

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Espèce : rat (Sprague-Dawley Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats DL50 : > 2000 mg/kg.

ACIDE SULPHAMIQUE

Bibliographie : "Range-finding toxicity data : List VII (American Industrial Hygiene Association Journal, 1969, Sep-Oct; 30(5):470-6 (1969))"

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Espèce : rat (Wistar Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats DL50 : 2140 mg/kg

Toxicité aiguë (inhalation) : donnée non disponible

Méthode : OCDE 402

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Espèce : rat (Sprague-Dawley Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : cutanée

Résultats DL50 : > 2000 mg/kg.

CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ACIDE CITRIQUE

Méthode : OCDE 404

Fiabilité (score Klimisch) : 1
Espèce : lapin blanc (Néo-Zélandais)
Résultats : non irritant.

ACIDE SULPHAMIQUE

La substance est classée comme irritante pour la peau, Cat. 2 selon la classification harmonisée.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves irritations des yeux

ACIDE CITRIQUE

Méthode : OCDE 405

Bibliographie : SIAM 11, 26/01/2001 - OCDE SIDS

Espèce : lapin

Résultat : Provoque de graves irritations des yeux.

ACIDE SULPHAMIQUE

Méthode : OCDE 405

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Espèce : lapin (Himalayan)

Résultats : provoque des lésions aux yeux Cat. 2 selon la classification harmonisée.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

ACIDE CITRIQUE

Donnée non disponible.

Sensibilisation respiratoire

ACIDE SULPHAMIQUE

Donnée non disponible.

Sensibilisation cutanée

ACIDE CITRIQUE

Donnée non disponible.

Sensibilisation cutanée

ACIDE SULPHAMIQUE

Donnée non disponible.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Résultats : négatif avec activation métabolique - négatif sans activation métabolique

Méthode : équivalente ou similaire à OCDE 474, read across

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Test in vivo

Espèce : souris (NMRI Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : négatif.

ACIDE CITRIQUE

Méthode : équivalente ou similaire à OCDE 471

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Test in vitro

Espèce : TA 1535, TA 100, TA 98, TA 1537, TA92 et TA 94

Résultats : négatif

Méthode : équivalente ou similaire à Méthode B.22 de l'UE

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Espèce : rat (Sprague-Dawley Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : négatif.

ACIDE SULPHAMIQUE

Méthode : OCDE 476

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Test in vitro

Espèce : hamster de Chine (ovaires)

Résultats : négatif avec activation métabolique - négatif sans activation métabolique

Méthode : OCDE 474

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Espèce : souris (NMRI Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats : négatif.

CANCÉROGENICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ACIDE CITRIQUE

Dans une étude où seulement 20 rats mâles ont reçu de l'acide citrique à 5 % dans leur alimentation (environ 2 g/kg/jour) pendant 2 ans, aucun signe de cancérogénicité n'a été signalé. (Bibliographie : SIAM 11, 26/01/2001 - OCDE SIDS).

ACIDE SULPHAMIQUE

Donnée non disponible.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité

ACIDE CITRIQUE

Donnée non disponible.

Effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité

ACIDE SULPHAMIQUE

Méthode : équivalente ou similaire à EPA OPP 83-4

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Espèce : rat (Crj : CD(SD) Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats NOAEL (P0) : > 50 mg/kg de poids corporel/par jour

Résultats NOAEL (F1) : 500 mg/kg de poids corporel/par jour

Résultats NOAEL (F2a) : 500 mg/kg de poids corporel/par jour

Résultats NOAEL (F2b) : 500 mg/kg de poids corporel/par jour

Les études ont révélé que cette substance n'a pas d'effets nocifs sur la reproduction et l'allaitement.

Effets nocifs sur le développement de la progéniture

ACIDE CITRIQUE

Méthode : rapport d'étude (1973)

Fiabilité (score Klimisch) : 2

Espèce : souris (albinos CD 1)

Voies d'exposition : orale

Résultats : négatif

Résultats NOAEL (tératogénicité) : 272 mg/kg de poids corporel/par jour

Effets nocifs sur le développement de la progéniture

ACIDE SULPHAMIQUE

Méthode : OCDE 414

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Espèce : rat (CD; CrI : CD (SD))

Voies d'exposition : orale

Résultats NOAEL (maternelle) : 200 mg/kg de poids corporel/par jour

Résultats NOAEL (embryotoxicité) : 200 mg/kg de poids corporel/par jour

Les études ont révélé que cette substance n'a pas d'effets néfastes sur le développement.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) — EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ACIDE CITRIQUE

De la toux a été signalée chez les cochons d'Inde exposés pendant 30 minutes à une concentration d'acide citrique de 81 mg/m³ (solution aérosolisée à 6 %).

De la toux a également été constatée chez les cochons d'Inde exposés à 75 mg d'acide citrique / ml sous forme d'aérosols pendant 3 minutes. (Bibliographie : SIAM 11, 26/01/2001 - OCDE SIDS).

On a administré par voie orale 2 g à 16 g/kg pendant 5 jours à 10 rats mâles et 10 rats femelles. La valeur NOEL était de 4000 mg / kg / d et DL50 était de 5600 mg/kg/d (Bibliographie : SIAM 11, 26/01/2001 - OCDE SIDS).

ACIDE SULPHAMIQUE

Au vu des données disponibles, la substance ne présente pas d'effets toxiques spécifiques pour les organes cibles en cas d'exposition unique et n'est pas classée dans la classe de danger correspondante du règlement CLP.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) — EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ACIDE CITRIQUE

Une étude de toxicité chronique par voie orale menée sur une période de 2 ans chez des rats ayant reçu de l'acide citrique à 5 ou 3 % (environ 2 ou 1,2 g/kg/jour) a montré une légère augmentation de la croissance dans le groupe recevant la dose la plus élevée, mais aucune anomalie tissulaire dans les organes principaux. La dose la plus faible donne une NOAEL de 1 200 mg/kg/jour. De même, des NOAEL de 1 500 mg/kg/jour (lapin) et de 1 400 mg/kg/jour (chien) ont été déterminées. (Bibliographie : SIAM 11, 26/01/2001 - OCDE SIDS).

ACIDE SULPHAMIQUE

Au vu des données disponibles, la substance ne présente pas d'effets toxiques spécifiques pour les organes cibles en cas d'exposition répétée et n'est pas classée dans la classe de danger correspondante du règlement CLP.

Méthode : équivalente ou similaire à OCDE 408

Fiabilité (score Klimisch) : 1

Espèce : rat (Wistar Mâle/Femelle)

Voies d'exposition : orale

Résultats NOAEL (mâle/femelle) : 1000 mg/kg de poids corporel/par jour

Résultats NOAEL (mâle) : 929 mg/kg de poids corporel/par jour

Résultats NOAEL (femelle) : 1004 mg/kg de poids corporel/par jour

Toxicité par exposition répétée (inhalation) : donnée non disponible

Toxicité par exposition répétée (voie cutanée) : donnée non disponible.

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Aucune donnée n'est disponible sur le danger en cas d'aspiration.

SECTION 12. Informations écologiques.

Aucune donnée spécifique n'est disponible pour ce produit. Manipuler ce produit en respectant les bonnes pratiques de travail. Éviter de jeter les déchets dans la nature. Ne pas contaminer le sol et les cours d'eau. Informer les autorités compétentes, si le produit devait atteindre les cours d'eau ou contaminer le sol ou la végétation. Prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets nocifs sur les aquifères.

12.1. Toxicité.

ACIDE CITRIQUE	
CL50 - pour les poissons.	440 mg/l/96h <i>Leuciscus idus melanotus</i> (Ligne directrice 203 de l'OCDE)
EC50 - pour les crustacés.	1535 mg/l/48h (24h) <i>Daphnia magna</i> (Z. Wasser Abwasser Forsch. 15(1): 1-6)
CSEO chronique pour les algues / plantes aquatiques.	425 mg/l/8 j <i>Scenedesmus quadricauda</i> (pubblic. Bringmann G and Kuhn R 1980)

ACIDE SULFAMIQUE	
CL50 - pour les poissons..	70,3 mg/l/96h <i>Pimephales promelas</i> (équivalent ou similaire à la ligne directrice 203 de l'OCDE)
EC50 - pour les crustacés.	71,6 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> (Ligne directrice 202 de l'OCDE)
EC50 - pour les algues / plantes aquatiques.	33,8 mg/l/72h <i>Desmodesmus subspicatus</i> (Ligne directrice 201 de l'OCDE)
CSEO chronique pour les poissons.	> 60 mg/l/32d <i>Danio rerio</i> (Ligne directrice 210 de l'OCDE)
CSEO chronique pour les crustacés.	19 mg/l/21j <i>Daphnia magna</i> (Ligne directrice 211 de l'OCDE)
CSEO chronique pour les algues / plantes aquatiques.	18 mg/l/72h <i>Desmodesmus subspicatus</i> (ligne directrice 201 de l'OCDE)

12.2. Persistance et dégradabilité.

ACIDE CITRIQUE : rapidement biodégradable, biodégradable à 97% en 28 jours. OCDE 301 B

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

ACIDE CITRIQUE

Coefficient de partage n-octanol/eau : -1,72 à 20 °C (Verschueren: Handbook of Environmental Data of Organic Chemicals, 3)
BCF. 3,2 l/kg (calculé : SRC BCFBAF v3.20)

12.4. Mobilité dans le sol.

Informations non disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de PBT ou vPvB dans un pourcentage supérieur à 0,1 %.

12.6. Autres effets néfastes.

Informations non disponibles.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

Réutiliser, lorsque cela est possible. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets dangereux spéciaux. Le niveau de danger des déchets que contient ce produit doit être évalué conformément aux règlements applicables. L'élimination doit être effectuée par une société de gestion des déchets autorisée, conformément aux réglementations nationales et locales.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux règlements nationaux sur la gestion des déchets.

SECTION 14. Informations relatives au transport.

14.1. Numéro ONU

Non applicable.

14.2. Nom d'expédition des Nations unies.

Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage.

Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Non applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Information non pertinente.

SECTION 15. Informations réglementaires.

15.1. Législations et règlements particuliers à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE :

Aucune

Restrictions concernant les produit ou les substances contenues selon l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006

Aucune

Substances dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates (Art. 59 REACH)

Au vu des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances soumises à notification d'exportation Rég. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucune

Règlement (CE) n. 648/2004

Composants conformes au règlement (CE) n. 648/2004

le(s) tensioactif(s) contenu(s) dans cette formulation est (sont) conforme(s) aux critères de biodégradabilité établis par le règlement (CE) n. 648/2004 relatif aux détergents. Toutes les données de support sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et seront fournies à ces autorités à leur demande expresse ou à la demande d'un producteur de la formulation.

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008 sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été jugé négligeable, conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour la substance suivante contenue dans le produit :

• Acide citrique

SECTION 16. Autres informations.

Texte des phrases de risque (H) citées à la section 2-3 de la fiche :

Irritant pour les yeux 2	Irritation oculaire, catégorie 2.
Irritant pour la peau 2	Irritation cutanée, catégorie 2.
Toxicité aquatique chronique 3	Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

- H315** Provoque une irritation cutanée.
- H412** Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE :

- ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- NUMÉRO CAS : numéro CAS (Chemical Abstract Service)
- CE50 : concentration efficace (nécessaire pour induire un effet de 50 %)
- NUMÉRO CE : Identifiant ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement CE 1272/2008
- DNEL : Derived No-Effect Level (Dose dérivée sans effet)
- EMS : Emergency Schedule (Calendrier des urgences)
- GHS : Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement sur les marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Immobilization Concentration (Concentration d'immobilisation), 50 %
- IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses
- IMO : Organisation Maritime internationale
- NUMÉRO D'INDEX : Identifiant de l'annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale, 50 %
- DL50 : Dose létale, 50 %
- OEL : Occupational Exposure Level (niveau d'exposition professionnelle)
- PBT : persistant, bioaccumulable et toxique selon Règlement REACH
- PEC : Predicted environmental Concentration (concentration prévisible dans l'environnement)
- PEL : Predicted Exposure Level (niveau d'exposition prédit)
- PNEC : Predicted no effect concentration (Concentration prédite sans effet)
- REACH : Règlement CE 1907/2006
- RID : Regulation concerning the International transport of Dangerous Goods by train (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)
- TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition)
- PLAFOND TLV : concentration qui ne doit pas être dépassée au moment de l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme (Short-term exposure limit)
- TWA : limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps (Time-weighted average)
- VOC : composés organiques volatils
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon Règlement REACH.
- WGK : Classes de pollution des eaux (réglementation allemande).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

1. Règlement (EU) 1907/2006 (REACH) du Parlement européen
 2. Règlement (EU) 1272/2008 (CLP) du Parlement européen
 3. Règlement (EU) 790/2009 (I° Atp. CLP) du Parlement européen
 4. Règlement (EU) 2015/830 du Parlement européen
 5. Règlement (EU) 286/2011 (II° Atp. CLP) du Parlement européen
 6. Règlement (EU) 618/2012 (III° Atp. CLP) du Parlement européen
 7. Règlement (EU) 487/2013 (IV° Atp. CLP) du Parlement européen
 8. Règlement (EU) 944/2013 (V° Atp. CLP) du Parlement européen
 9. Règlement (EU) 605/2014 (VI° Atp. CLP) du Parlement européen
- The Merck Index. - 10e édition
 - Manipulation de produits chimiques en toute sécurité
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Toxicologie et hygiène industrielle
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, Éd. 1989
 - Site web de l'ECHA

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008	Procédure de classification
Irritation oculaire, catégorie 2 H319	Méthode de calcul

Note pour les utilisateurs :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur nos propres connaissances à la date de la dernière version. Les utilisateurs doivent vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies selon l'utilisation spécifique du produit. Ce document ne constitue pas une garantie de propriété spécifique quelconque du produit.

L'utilisation de ce produit échappe à notre contrôle direct ; par conséquent, les utilisateurs doivent, sous leur propre responsabilité, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la santé et la sécurité. Le producteur est déchargé de toute responsabilité découlant d'utilisations incorrectes. Fournir au personnel désigné une formation adéquate sur la façon d'utiliser les produits chimiques.

Modifications apportées à la version précédente :

Les sections suivantes ont été modifiées : 08 / 11 / 12 / 16

Détartrant et dégraissant



FICHE D'INGRÉDIENTS

COMPOSANT IUPAC	CAS	%
Sulfate de sodium anhydre	n° CAS: 7757-82-6	> 10%
Acide citrique	n° CAS: 77-92-9	> 10%
Acide sulfamique	n° CAS: 5329-14-6	1% ÷ 10%
Acides gras, en C16-18 et C18 insaturés, sels de sodium	n° CAS: 68424-26-0	1% ÷ 10%
Alcools, C16-18, éthoxylés (≥ 20 EO)	n° CAS: 68439-49-6	1% ÷ 10%
Siloxanes et silicones, DI-ME	n° CAS: 63148-62-9	1% ÷ 10%
Produit de la réaction de l'acide benzènesulfonique, dérivés sec-alkyl-4 en C10-13, de l'acide benzènesulfonique, 4-méthyl et de l'hydroxyde de sodium	n° EC: 932-051-8	0,1% ÷ 1%

Numéros téléphoniques d'urgence

Pour toute information urgente relative à la sécurité, contacter le centre antipoison du pays concerné :

	PAYS	N° SERVICE CLIENTÈLE	N° CENTRE ANTIPOISON
	AUTRICHE	(0043) 050 6700 200	(0043) 01 406 43 43
	BELGIQUE	0032 (0)2 263 33 33	(0032) 070 245 245
	RÉP. TCHÈQUE	(00420) 840 111 313	(00420) 224 91 54 02
	DANEMARK	(0045) 44880280	(0045) 82121212
	FINLANDE	(09) 61336 235	(09) 471977
	FRANCE	(0033) 0892 700 150	(0033) 01 40 05 48 48
	ALLEMAGNE	(0049) 0711 93533655	(0049) 0761 19240
	GRÈCE	(0030) 2109946400	(0030) 2107793777
	PAYS-BAS	0031 (0)76 530 6400	(0031) 030 274 8888
	HONGRIE	(0036) 06 40 109 109	(0036) 80 20 11 99
	IRLANDE	(00353) 0844 815 8989	(00353) 1 8092566
	ITALIE	(0039) 199 580 480	(0039) 02 66101029
	NORVÈGE	(0047) 22782500	(0047) 22 59 13 00
	POLOGNE	(0048) 801 900 666	Varsovie : (0048) 22 619 66 54 Dantzig : (0048) 58 682 04 04 Poznan : (0048) 61 847 69 46 Cracovie : (0048) 12 411 99 99
	PORTUGAL	(00351) 707 203 204	(00351) 808 250143
	ROUMANIE	(0040) 0372 117 745	
	RUSSIE	007 (495)745 57 31	
	SLOVAQUIE	(00421) 0850 003 007	(00421) 2 54774166
	ESPAGNE	(0034) 902 203 204	(0034) 915 620 420
	SUÈDE	(0046) 0771 751570	(0046) 08 331231
	SUISSE	(0041) 0848 801 005	(0041) 145
	UK	(0044) 0844 815 8989	(0044) 0845 46 47 (0044) 020 7188 0600
	UKRAINE	(00380) 0 800 501 150	